



Département du Tarn
Arrondissement de Castres

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le 12/08/2025
ID : 081-218102713-20250811-DC250811050-AR

**DÉCISION N° DC-250811-050
(Domaine et Patrimoine)**

**Portant Convention de mandat de gestion-location
d'un bien immeuble sis 3 avenue Yves BONGARS**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-240229-032 du 29 février 2024 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercices des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et le fonds de commerce, dite loi « Hoguet » ;
- Vu la convention de mandat de gestion et de location rédigée en date du 29 juillet 2025 ;
- Vu le procès-verbal de remise en gestion du bien signé entre l'Etablissement Public Foncier Occitanie et la Commune, conformément à la convention opérationnelle n° 0448TA2019 « Arçonnerie française », en date du 21 juillet 2025 ;
- Considérant, d'une part, que la Commune est gestionnaire du bien situé 3 avenue Yves BONGARS à Saint-Sulpice-la-Pointe, actuellement inoccupé ;
- Considérant, d'autre part, qu'en raison de la complexité de la gestion locative, la Commune a convenu de confier le bien à l'agence immobilière « Imogroup », 20 avenue Rhin et Danube à Saint-Sulpice-la-Pointe, au vu de sa connaissance des lieux ;
- Considérant, enfin, qu'il convient de formaliser les modalités et conditions de la gestion locative dudit bien ;

DÉCIDE,

Article 1. De signer la convention de mandat, de gestion locative avec l'agence immobilière « Imogroup » pour louer et assurer la gestion du bien sis 3 avenue Yves BONGARS, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement sans excéder 12 ans.

Article 2. De charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).

Article 3. De mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 11 Août 2025

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN,
Par délégation, l' Adjoint chargé
de l'aménagement urbain et de la
cohésion territoriale

Maxime COUPEY



Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

SAS IMMO SAINT SULPICE
IMOGROUP

20, av. Rhin et Danube
81370 Saint Sulpice

Tel.05.63.40.09.50
agence@imogroupsaintsulpice.com



MANDAT DE GESTION IMMOBILIERE

(Article 1984 et suivants du Code Civil, Loi n°70-9 du 2 janvier 1970, Décret n°72-678 du 20 juillet 1972)

N°1783

ENTRE LES SOUSSIGNES, ci-après dénommés « Le MANDANT » et « LE MANDATAIRE »

1. LE MANDANT

La Commune de SAINT SULPICE LA POINTE,
Parc Georges Spénale – 4, avenue Vialas – 81370 SAINT SULPICE
Tel : 05.63.40.22.89.

Représentée par Mr BERNARDIN Raphaël, né le 1^{er} novembre 1980 à Belfort (90),
Par la délégation du Conseil Municipal, suite à la séance du 29 février 2024,
publié le 11 mars 2024.

2. LE MANDATAIRE

SAS IMMO SAINT SULPICE
IMOGROUP
20, avenue Rhin et Danube – 81370 SAINT SULPICE
Téléphone : 05.63.40.09.50.
Siret 507 735 454 00039 Code APE : 6831Z

Soumis à la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et à son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 (consultable sur www.legifrance.gouv.fr)
Inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le n°507 735 454

Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 8101 2019 000 042 626
délivrée par la Chambre du Commerce et d'Industrie de Castres,
dont la garantie financière est assurée par **Compagnie Européenne de Garantie et Cautions**
Domiciliée : 59, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.
pour un montant de 155 000 euros.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Le présent mandat est régi par les dispositions des articles 1984 à 2010 du Code Civil.

Le mandant confère par les présentes au mandataire, qui l'accepte, mandat d'administrer le(s) biens(s) suivant tant activement que passivement

3. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Une maison de type 2 + bureau de 76.00 m², comprenant une salle à manger / séjour avec une cuisine aménagée et équipée, une salle d'eau, une chambre, un bureau, un garage et une cour avec terrasse.

Sise : 3, avenue Yves Bongars – 81370 SAINT-SULPICE

Cette location sera consentie pour un **loyer initial mensuel, hors charges, de 700.00 euros (sept cent euros)**.

*Loyer mentionné à titre indicatif, non contractuel, pouvant évoluer en fonction du marché locatif de la région, fixé en accord avec le mandant.

4. DESTINATION

☒ Habitation ☐ Mixte habitation/professionnel ☐ Local commercial ☐ Local professionnel

Le mandant s'oblige à faire connaître par écrit au mandataire s'il existe des sujétions particulières, notamment d'ordre réglementaire, concernant le(s) bien(s) géré(s) (limitation à la fixation du loyer, plafond de ressources...).

En outre, le mandant déclare, sous sa responsabilité, ne faire l'objet, d'aucune mesure de protection de la personne (curatelle, tutelle...) ni d'aucune procédure collective, et notamment de redressement ou de liquidation judiciaire, et que les biens, objet du présent mandat, ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière.

Le mandant s'oblige également à faire connaître au mandataire toute modification se rapportant à la propriété du bien (démembrement, usufruit, etc..) intervenant au cours du présent mandat.

En outre, le mandant déclare qu'à sa connaissance :

☒ Les biens, objet des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L125-2, ou technologiques, visés à l'article L128-2 du code des assurances.

☐ Les biens, objet des présentes, ont subi un sinistre ayant son origine.....
Ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visés à l'article L125-2 ou technologiques visés à l'article L128-2 du code des assurances.

5. MISSIONS ET POUVOIRS

En conséquence du présent mandat, le mandant autorise expressément le mandataire à accomplir, pour son compte et en son nom, tous actes d'administration notamment :

Gestion des loyers :

- Encaisser, percevoir tous les loyers, charges, dépôts de garantie (dépôt dont le mandant demeurera détenteur), indemnités d'occupation et d'assurances, provisions et plus généralement toute somme ou valeur relative au(x) bien(s) géré(s) ;
- Donner quittance, reçu et décharge, et corrélativement donner mainlevée de toute saisie, opposition et cautionnement ;
- Procéder à tous règlements dans le cadre de la même administration et notamment payer les charges de copropriété, acquitter sur demande expresse du mandant les sommes dues au titre des impositions et taxes, les récupérer éventuellement auprès des locataires ;
- Procéder à la révision des loyers.

Garantie des loyers impayés et dégradations immobilières :

Le mandant reconnaît qu'une garantie de loyers impayés et dégradations immobilières lui a été proposée par le mandataire.

Assurance propriétaire non occupant :

Le mandant a l'obligation de souscrire une assurance propriétaire non occupant et devra fournir au mandataire une attestation d'assurance.

Procédure de recouvrement :

En cas de difficulté ou à défaut de paiement du locataire, le mandant donne mandat exprès au mandataire qui l'accepte, de diligenter tant en demande qu'en défense toutes saisies, actions judiciaires, tous commandements, sommations, assignations et citations devant les tribunaux et toutes commissions administratives, se concilier ou requérir jugements, les faire signifier et exécuter, se faire remettre tous titres ou pièces. Le mandataire ne peut représenter le mandant devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité en vertu des dispositions de l'article 828 du code de la procédure civile. En cas de déclaration de créances, le mandataire devra détenir un mandat spécial.

Tous frais et débours générés par un incident de paiement ou plus généralement générés dans le cadre de l'exécution du présent mandat seront supportés par le mandant.

Gestion des travaux :

- Faire exécuter toutes les réparations incombant au mandant dont le montant ne dépasse pas 300 euros et celles plus importantes mais URGENTES, en aviser rapidement le mandant ; prendre toutes mesures conservatoires ;
- Pour tous les autres travaux, les faire exécuter après accord du mandant ;
- S'adjoindre le concours d'un maître d'œuvre ou d'un technicien, si le mandataire le juge nécessaire et après accord du mandant ;
- En régler les factures dans la limite des fonds disponibles.

Changement de locataire :

- Rechercher des locataires, louer et relouer le(s) bien(s) après avoir avisé le mandant de la vacance du ou des biens, renouveler les baux, au prix, charges et conditions que le mandataire jugera à propos ;

- Substituer, faire appel à tout concours et faire tout ce qu'il jugera utile en vue de procéder à la recherche de locataires et de mener à bonne fin la conclusion de la location des biens sus désignés ;
- Faire tout ce qu'il jugera utile pour parvenir à la location ou à la relocation, effectuer toute publicité à sa convenance (photos, panonceaux...) et plus généralement mettre en œuvre les moyens qu'il jugera nécessaire en vue de réaliser la mission confiée et l'insertion dans tout fichier internet ;
- Rédiger tous engagements exclusifs de réservation, baux, avenants – ou leurs renouvellements – les signer
- Donner et accepter tous congés ;
- Dresser ou faire dresser tous constats d'état des lieux.

Si le présent mandat porte sur des biens dont la location est soumise au statut des baux commerciaux ou ruraux ou à tout autre statut en vertu duquel la conclusion ou le renouvellement du contrat est qualifié d'acte de disposition, le mandataire ne pourra relouer ou donner congé aux fins d'offre de renouvellement sans avoir, au préalable, avisé le mandant et obtenu son accord exprès en ce qui concerne les conditions essentielles du nouveau contrat, notamment le montant du nouveau loyer proposé. Il en est de même pour les conditions essentielles nécessaires à l'acte de refus de renouvellement.

Il est ici expressément convenu que si le mandant décide de ne pas relouer les locaux objets des présentes, il deviendra gardien juridique desdits locaux dès qu'il sera informé de leur libération et au plus tard à l'expiration du délai de préavis du locataire.

Engagement de non discrimination :

Il est ici rappelé que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes en raison de leur origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, patronyme, état de santé, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, âge, opinions politiques, activités syndicales, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le mandataire informe le mandant que toute discrimination commise à l'égard d'une personne est ainsi punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 225-2 du code pénal).

En conséquence, les parties prennent l'engagement exprès de n'opposer à un candidat à la location des présents biens aucun refus fondé sur un motif discriminatoire au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Par ailleurs, le mandant s'interdit expressément de donner au mandataire des directives et consignes, verbales ou écrites, tendant à refuser la location pour des motifs discriminatoires au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Assurances :

Le mandataire devra faire toute déclaration de sinistre auprès de l'assurance du mandant, en assurer la gestion et en percevoir toutes indemnités versées par les compagnies d'assurance.

Autres dispositions :

Le mandant autorise expressément le mandataire à :

- Etablir ou faire établir aux frais du mandant tous les diagnostics obligatoires ainsi que tous documents indispensables à l'information du locataire. Sont notamment visés l'état relatif risques naturels, miniers et technologiques, conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement et le dossier amiante parties privatives et/ou le dossier technique amiante, prévus aux articles R.1134-29-4 du code de la santé publique.
- Donner, sur demande du mandant, tous les éléments pour la déclaration annuelle de ses revenus fonciers, la déclaration de TVA;
- Représenter le mandant devant tous organismes publics ou privés, déposer et signer toutes pièces, engagements, solliciter la délivrance de toutes attestations, documents administratifs ou autres, le tout relativement au bien géré ;
- En outre, le mandant autorise expressément le mandataire à passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et généralement faire tout ce qu'il jugera convenable aux intérêts du mandant.

Exclusivité de gestion locative :

Ce mandat de gestion est un contrat exclusif de la gestion locative au bénéfice du mandant.

Durant la durée du mandat, le mandant ne pourra pas louer le bien par son propre biais ou le confier à une autre agence, ni tout autre intermédiaire.

L'agence se réserve le droit de facturer les prestations déjà réalisées, si le mandant ne respecte pas cette clause d'exclusivité. Dans ce cas, le mandant s'engage à régler ces frais.

Mise en vente du bien géré :

Sans préjudice des pouvoirs ci-dessus conférés au mandataire :

Si le présent mandat porte sur des biens dont la location est soumise au statut des baux d'habitation issu de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, le mandant qui souhaite donner congé pour vente devra préalablement mandater de façon expresse le mandataire à cet effet.

Il en sera de même en cas de notification de préemption dans le cadre de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975, ou dans le cadre d'un pacte de préférence.

Dans l'un et l'autre cas, le mandat devra préciser le prix et les conditions de la vente projetée, lesquels seront reproduits dans le congé valant offre de vente ou la notification par l'article 10 de la loi de 1975 susvisée et les textes pris pour son application.

En cas de mise en vente du bien géré et dans l'hypothèse où la transaction n'est pas confiée au mandataire, le mandant s'oblige à informer ce dernier dans un délai maximum de quinze jours de la mise en vente.

Il est précisé que le présent mandat confère au mandataire une obligation de moyen et non de résultat.

6. REMUNERATION

Honoraires gestion courante

Le mandataire aura droit à une rémunération à la charge du mandant fixée à **6.50 % HT** soit **7.80 % TTC**, sur la totalité des sommes encaissées au taux actuel de la TVA de 20%, étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.

Honoraires complémentaires

Dispositions du I de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1à3 : « *La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.*

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. »

Type	Honoraire de location* (Visite, constitution du dossier et rédaction du bail)	Honoraire* état de lieux
Appartement	4%	2 %
Maison	4%	2%

*Honoraires TTC se calculant sur la base du loyer annuel hors charges dans la limite du plafond fixé par le décret N°2014-890 du 1/08/2014 (Zone non tendue : honoraires de visite, constitution du dossier et rédaction du bail 8€/m²TTC et honoraires de réalisation de l'état des lieux 3€/m²TTC) et s'appliquant de manière identique pour le bailleur et le locataire

Honoraires TTC au taux actuel de la TVA de 20% étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale, à la charge du bailleur :

- Honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et rédaction du bail : Le montant ne peut être inférieur à la part réclamée au locataire
- Honoraires de réalisation de l'état des lieux : Le montant ne peut être inférieur à la part réclamée au locataire

7. REDDITION DES COMPTES

Dans le respect des dispositions de l'article 66 du décret du 20 juillet 1972, le mandataire rendra compte :

- en adressant par courrier électronique, un rapport de gérance faisant état de tout ce qu'il aura reçu et dépensé. Ce rapport sera adressé au mandant à chaque fin de mois.
- en l'absence d'adresse électronique, en adressant par lettre simple, un rapport de gérance faisant état de tout ce qu'il aura reçu et dépensé. Ce rapport sera adressé au mandant à chaque fin de trimestre.

Les comptes seront soldés, déduction faite des frais, honoraires et avances occasionnées pour l'exécution du présent mandat.

Modalités de règlement : virement bancaire (fournir un RIB)

8. DUREE

Ce mandat est donné à compter du **01/09/2025** pour la **durée d'une année**, renouvelable par tacite reconduction par période de même durée, et ne pouvant excéder douze ans. Chacune des parties pourra y mettre fin en prévenant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins **trois mois** avant l'expiration de chaque période annuelle.

Il est précisé que dans le cas où le mandant ne respecterait pas les obligations du bailleur telles que définies à l'article 6 de la loi du 6/07/1989, le mandataire se réserve le droit de mettre un terme au mandat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code Civil, le décès du mandant n'emportera pas la résiliation de plein droit du mandat qui se poursuivra avec les ayants droit du mandant, fussent ils mineurs ou autrement incapables.

9. SUBSTITUTION - CESSION

En cas de décès ou d'incapacité du mandataire, le mandant autorise expressément le mandataire ou ses ayants droit à se substituer, pour l'exécution du présent mandat, toute personne physique ou morale sous réserve que le substitué remplisse les conditions issues de la loi du 2 janvier 1970.

En cas de cession de son fonds de commerce par le mandataire ou si celui-ci confie l'exploitation dudit fonds à un locataire gérant, le présent mandat se poursuivra au profit du cessionnaire ou du locataire gérant, ce que le mandant accepte expressément sous réserve que le successeur du mandataire remplisse les conditions issues de la loi du 2 janvier 1970.

Dans tous les cas visés ci-dessus, le mandant devra être avisé dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six mois de la substitution, de la cession ou de la location-gérance du fonds de commerce.

Le mandant aura la faculté de résilier le présent mandat dans le mois qui suivra la réception de la lettre l'avisant de l'évènement. S'il use de cette faculté, le mandant devra faire connaître sa décision au niveau du mandataire ou au mandataire substitué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10. GARANTIE FINANCIERE – RESPONSABILTE CIVILE PROFESSIONNELLE

Le mandataire bénéficie d'une garantie financière dont le montant est affiché dans les locaux ainsi que d'une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle. Les fonds détenus dans le cadre de son mandat seront versés au compte courant bancaire – ou postal- ouvert au nom du mandataire et seront garantis pour leur montant.

11. CLOTURE DE COMPTE DE GESTION

Sauf vente, par le mandataire, du lot mis en gestion par le mandant, la clôture du compte de gestion fera l'objet d'une facturation :

- Lot vide au moment de la clôture, les frais s'élèveront à 50 euros
- Lot loué au moment de la clôture, les frais s'élèveront 100 euros

12. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le mandataire est amené à collecter diverses données à caractère personnel concernant son mandant dans le cadre de sa mission, et notamment : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, adresse et numéro de téléphone du domicile, numéro de téléphone portable, photographies du bien, emplacement du bien, autre données concernant le bien, etc..

Conformément à l'article 13 du règlement européen (UE) 2016/679 (dit « règlement général sur la protection des données »), et à l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dit « loi informatique et libertés ») modifiée notamment par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le mandataire fournit les informations ci-après au mandant :

- **Informations générales**

- *Finalités du traitement* : Les données traitées ont pour finalité de permettre au mandataire d'exécuter sa mission, à savoir gérer le bien faisant l'objet du mandat dans les meilleures conditions, conformément au présent contrat. Ainsi, le contrat de mandat constitue la base juridique du traitement.
- *Destinataires des données* : les données seront transmises au mandataire, plus particulièrement au service gestion, comptabilité, et location de l'agence du mandataire. Des données seront transmises à des tiers potentiels dans le cadre de la mission objet du présent contrat (diagnostiqueurs chargés des diagnostics obligatoires, huissiers et avocats en cas de procédure, artisans...). Certaines données pourront être également transmises à l'organisme financier teneur du compte du propriétaire.

- **Informations complémentaires**

- *Durée de conservation des données* : les données seront conservées pendant une durée de 5 ans suivant la fin du mandat, pour permettre au mandataire d'exercer tout droit et action, et notamment son droit de suite.
En outre, le nom et l'adresse du mandant seront conservés au sein du registre pendant une durée de 10 ans conformément à l'obligation prévue à l'article 86 du décret du n°72-678 du 20 juillet 1972.
- *Droits d'accès aux données et droits connexes* : vous disposez du droit de demander au mandataire l'accès à ces données, la rectification de certaines données devenues inexactes, en cas de modification survenue par exemple sur la situation du mandant, la limitation ou l'opposition à leur traitement si cette demande est justifiée, ainsi que du droit à la portabilité de ces données. Vous disposez également du droit de demander au mandataire l'effacement de vos données dans les conditions de l'article 17 du règlement européen susvisé, à savoir notamment lorsque les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Vous disposez également de l'ensemble des droits complémentaires prévus aux articles 38 et suivants de la loi Informatique et Libertés, et notamment celui de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre mort.

- **Réclamation** : Si vous vous estimez victime d'une violation de vos droits, vous pouvez introduire une action auprès de la CNIL (8 rue de Vivienne 75083 PARIS cedex 02- Tel 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr).
- **Objet de la fourniture des données** : les données ont été communiquées en exécution du contrat liant les parties. En ce sens, la fourniture de ces données conditionne la bonne exécution du contrat. La non fourniture de certaines données peut alors mettre en péril l'exécution du contrat ou empêcher le mandataire d'exécuter correctement sa mission. Cela peut notamment être le cas si le mandant refuse de délivrer des informations essentielles concernant le bien objet du présent contrat. La plupart de ces données ont donc un caractère facultatif.

D'autres données pourront être collectées conformément à la loi, et plus particulièrement à la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 et des articles L 561-1 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces données collectées par application de la loi ont ainsi un caractère obligatoire.

Sous-traitance : Le mandant est informé que tout ou partie des données collectées seront transmises à des agences marketing ou autres prestataires pour les besoins de la réalisation du mandat (publication d'annonces,...).

13. MEDIATION – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Pour tout litige afférent à l'exécution du présent mandat, le mandant, s'il est un «consommateur» au sens de l'article liminaire du code de la consommation, et conformément à l'article L 611-1 du code de la consommation, est informé qu'il a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation dans les conditions prévues aux articles L 611-1 et suivants du code de la consommation, dont les coordonnées administratives sont : Association MEDIMMOCONSO, 1 Allée du Parc de Mesemena - Bât A - CS25222 - 44505 LA BAULE CEDEX; Mail : contact@medimmoconso.fr
Site internet : <https://medimmoconso.fr/adresser-une-reclamation/>

Fait à **St Sulpice**, le **29/07/2025** en deux originaux dont un remis au mandant qui le reconnaît.

Le mandant (1)

Le mandataire (2)

Lu et approuvé, bon pour pouvoir
Le Maire,

Raphaël BERNARDIN

- approuvent :
- lignes
- mots
- rayés nuls

(1) votre signature précédée de la mention : « lu et approuvé, bon pour pouvoir »

(2) votre signature précédée de la mention : « lu et approuvé, bon pour acceptation du pouvoir »

Envoyé en préfecture le 12/08/2025

Reçu en préfecture le 12/08/2025

Publié le 12/08/2025

ID : 081-218102713-20250811-DC250811050-AR